

Arrêt

n° 223 349 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'origine ethnique peul. Né le 28 mars 1968 à Ibo Town, vous êtes marié et avez 2 enfants. Vous avez étudié le Coran. Marabout, vous créez votre propre école coranique.

Le 25 décembre 2014, cinq militaires, [L. S.], [N. D.], [B. L.], [I. N.] et [A. B.] viennent vous trouver et vous disent qu'ils seront prochainement envoyés au front à l'étranger. Ils vous demandent, alors, de leur

apprendre des versets du Coran en vue d'être protégés et revenir sains et saufs de la mission. Vous leur apprenez quatre sourates.

Le 30 décembre 2014, une tentative de coup d'Etat est dirigée à l'encontre du président Yahya Jammeh, absent du pays, par des ex-soldats de l'armée gambienne. Le groupe de soldats a été neutralisé. Depuis les autorités gambiennes font du porte-à-porte pour identifier les auteurs de la tentative de coup d'Etat.

Le 20 mars 2015, des agents de la National Intelligence Agency (NIA) se rendent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes conduit à Banjul. Dans les bureaux de la NIA, vous êtes interrogé. Vous apprenez que les militaires qui vous ont rendu visite sont suspectés d'avoir participé à la tentative du coup d'Etat. Les agents de la NIA vous reprochent d'avoir aidé [L. S.] et ses comparses.

Alors que vous êtes toujours détenu, vous reconnaissiez l'un de vos geôliers, [A. B.]. Vous avez une fois soigné sa fille, il vous promet alors de vous aider à sortir.

Le 5 juin 2015, [A. B.] vous aide à vous évader du lieu où vous avez été retenu pendant 77 jours. Vous prenez ensuite une petite pirogue qui vous conduit au Sénégal. Le 6 juin 2015, vous arrivez à Dakar.

Le 27 juillet 2015, vous arrivez dans le Royaume de Belgique par bateau et y introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 21 janvier 2017, le président Yahya Jammeh quitte le pouvoir en faveur de son opposant politique, Adama Barrow.

Les partisans de l'ancien président, dont le chef village et le maire de Ibo Town, accusent les marabouts d'avoir fait perdre son pouvoir à Yahya Jammeh en faisant des prières. Votre famille est alors menacée. Dans le courant du mois de janvier 2017, vos soeurs fuient le pays pour le Sénégal. A la même époque, votre femme et vos enfants fuient en Guinée Bissau.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance, quatre témoignages, deux articles de presse, quatre photographies, un certificat médical et deux attestations professionnelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous allégez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment votre activité de marabout, vos 77 jours de détention, que les marabouts sont dans le collimateur du gouvernement ou bien même de l'implication des cinq militaires cités dans la tentative de coup d'Etat. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a

lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, compte tenu de vos déclarations et de votre profil, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution en Gambie. En effet, le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits et les raisons vous ayant amené à introduire votre demande d'asile en Belgique, vous vous montrez incapable de les expliquer de façon convaincante. Les inconsistances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyiez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, vous ne versez au dossier aucun élément objectif susceptible d'étayer dans votre chef une difficulté particulière à livrer un récit circonstancié des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités parce qu'elles vous reprochent d'avoir soutenu les responsables du coup d'Etat manqué du 30 décembre 2014. Néanmoins, le CGRA relève que vos déclarations à ce sujet manquent de consistance et de vraisemblance, ce qui jette le discrédit sur vos allégations.

En effet, à la question de savoir comment vous avez été mis au courant des accusations à votre encontre, vous déclarez que ce sont les agents de la NIA qui vous ont dit que les militaires, pour qui vous avez prêché, ont été arrêtés et vous ont dénoncé (idem, p. 9, 16 et 19). Cependant, vos déclarations à ce sujet sont imprécises et ne reflètent aucunement un sentiment de fait vécu, vous contentant de dire « les policiers m'ont dit ça » (idem, p. 17). Que vous ne puissiez pas expliquer les raisons de l'accusation dont vous dites faire l'objet, ne fait que confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas recherché par vos autorités pour avoir aidé les putschistes.

Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous avez été consulté par ces militaires dans le cadre de votre fonction de marabout, fonction centrée sur la spiritualité, comme vous l'êtes quotidiennement par tout un chacun en quête de guidance religieuse. Vous êtes ainsi approché par ces militaires afin de leur apporter un certain réconfort spirituel dans la perspective de leur mission au Darfour. Votre intervention en leur faveur demeure ancrée dans le cadre de votre fonction de guide religieux. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous soyez associé par les autorités gambiennes à la tentative avortée de putsch suite à une dénonciation qui n'est par ailleurs pas démontrée. Votre profil apolitique ainsi que le délai qui s'écoule entre votre séance de prière avec ces militaires et votre arrestation (trois mois) ajoutent au manque de crédibilité de vos déclarations. De fait, le Commissariat général considère que, par vos déclarations peu consistantes, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef de motifs susceptibles d'attirer l'attention des autorités gambiennes sur votre personne en lien avec la tentative de putsch contre le président en fonction à l'époque.

Aussi, vous déclarez que les marabouts sont particulièrement visés par les partisans de Yahya Jammeh parce qu'ils sont tenus pour responsable de la défaite de ce dernier. Cependant, vos déclarations à cet égard sont à ce point inconsistantes qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits à l'origine de votre fuite, vous invoquez les propos accusateurs des partisans de Yahya Jammeh à l'égard des marabouts (p. 9 et 17 des notes de l'entretien personnel du 12/3/18 au CGRA). En effet, vous expliquez : « Yahya Jammeh a ses propres marabouts et ils lui ont dit que la cause de la perte de son pouvoir viendra des autres marabouts et de leurs prières » (idem, p.17). Toutefois, vous ne parvenez pas à convaincre que vous-même ayez été soupçonné de complicité dans ces faits. Ainsi, à la question de savoir si on vous croit responsable de la perte du pouvoir de Yahya Jammeh, vous répondez : « je vous ai dit que les marabouts de Yahya

Jammeh lui ont dit que ce sont des marabouts qui sont à l'origine de la perte de son pouvoir » (*ibidem*) sans donner davantage d'explication. Vos propos vagues et lacunaires empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été identifié par ses partisans comme un opposant au pouvoir de Yahya Jammeh.

Aussi, invité à parler de votre situation personnelle, vous vous contentez de dire : « il avait beaucoup de marabouts. Moi personnellement, les premières années, je partais avec l'Imam [M. L.] pour faire des prières pour lui » (*ibidem*) et « chaque mois nous faisions des prières pour Yahya Jammeh » (*idem*, p. 15). Il vous est alors demandé pourquoi vous en vouloir si vous récitez des prières en faveur de Yahya Jammeh, ce à quoi vous vous limitez à répondre : « ils savent que je suis marabout » (*ibidem*). Force est de constater que vous déclarez à plusieurs reprises que vous avez souvent prié publiquement en faveur du président Yahya Jammeh, dès lors, il n'est pas crédible que ses partisans vous considèrent comme un opposant à cet homme. En outre, votre explication laconique qui consiste à dire que c'est parce que vous êtes « marabout » n'est pas convaincante.

Quoiqu'il en soit, à supposer que les autorités gambiennes vous recherchent, quod non en l'espèce, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite de Gambie et le fait qu'aujourd'hui, Yahya Jammeh a quitté le pouvoir et s'est exilé à l'étranger. Un nouveau président, Adama Barrow, a été élu et a fait libérer tous les prisonniers politiques depuis lors (voir information dans le dossier administratif). Compte tenu de du manque de crédibilité de votre rôle imputé dans la tentative de coup d'Etat et de la libération des proches des personnes impliquées, le Commissariat général, estime que vous ne démontrez pas l'existence d'une crainte actuelle dans le nouveau contexte gambien. Interrogé à ce sujet, vous invoquez de manière générale que les partisans de Yahya Jammeh « continuent de faire certaines choses, de tuer des gens » (*idem*, p. 18), ce qui n'explique pas concrètement ce que vous pourriez craindre en cas de retour à titre personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui vous ont motivé à demander l'asile.

Pour le surplus, votre affirmation – non étayée du moindre commencement de preuve – selon laquelle votre famille a été contrainte de fuir la Gambie à son tour, ne permet pas de renverser les constats posés supra. En effet, à considérer que des membres de votre famille - quod non en l'espèce - ont quitté la Gambie, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir un lien entre votre affaire et ces départs. Quant aux documents que vous produisez, ils ne justifient pas une autre décision.

D'emblée, remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité. En ce qui concerne l'acte de naissance, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Concernant les différentes lettres de témoignages que vous produisez, relevons qu'elles ont toutes été rédigées par vos connaissances. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant l'article de presse au sujet de l'assassinat de la journaliste [F. C.], force est de constater qu'il ne vous concerne en rien. Dès lors, il n'est pas susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Gambie.

Quant à l'article de presse, intitulé « Ex-leader's supporters resist transition of power in Gambia », le Commissariat général constate qu'il est relatif à la situation générale en Gambie mais qu'il ne concerne en rien les faits invoqués. Cet article n'est pas de nature à soutenir votre demande de protection internationale.

Quant aux photographies que vous déposez, le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible, pour le CGRA, d'identifier les personnes qui y sont représentées ni les circonstances les entourant. Par ailleurs, quand bien même les personnes seraient identifiées, rien ne permet d'établir qu'il existe un lien entre vous. De plus, elles démontrent aucunement que vous risquez de subir, personnellement et de manière ciblée, des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence de cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Enfin, les attestations professionnelles que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas plus de renverser la décision du Commissariat général. En effet, elles ne font qu'indiquer que vous êtes régulièrement employé au centre de la Croix-Rouge de Bierset et que vous êtes inscrit dans une formation mais elles n'abordent en rien les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre procédure d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle pointe notamment l'absence de motivation de la décision attaquée au sujet de la détention et des mauvais traitements subis par le requérant et insiste sur les constats des certificats médicaux figurant au dossier. Elle considère que son récit d'asile est pour l'essentiel crédible et actuel.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 24 juin 2019, reçue le 25 juin par le Conseil, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire devant normalement comprendre des photographies, une attestation de prise en charge du 29 mai 2019 du Centre d'accueil rapproché pour demandeur d'asile

(ci-après dénommé CARDA), un témoignage de Monsieur D. G., accompagné de la carte d'identité de celui-ci, un témoignage de Madame N. N., accompagné de la carte d'identité de celle-ci, un article extrait d'Internet posté le 4 avril 2017 ainsi que la copie de coupures de presse (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil constate cependant que l'ensemble des documents mentionnés ne figurent pas en annexe de la note complémentaire.

3.2. À l'audience du 26 juin 2019, la partie requérante dépose, dans son entièreté, la note complémentaire adressée par télécopie au Conseil en date du 24 juin 2019 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, entaché d'inconsistances, d'imprécisions et d'invasions selon la partie défenderesse. Elle estime en outre que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte actuelle.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité du récit d'asile du requérant.

Ainsi en particulier, alors que le Conseil relève que le requérant fait état d'une longue détention durant laquelle il affirme avoir subi des mauvais traitements, il constate l'absence de motif à cet égard dans la décision attaquée. Au vu de l'importance de ces éléments, le Conseil estime qu'il nécessaire que ceux-ci soient adéquatement examinés et que le requérant soit à nouveau entendu à ce sujet. Le cas échéant, il convient de répondre à la question de l'impact de cette détention dans l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

5.3. En outre, le Conseil constate également qu'il ne dispose pas d'élément suffisant lui permettant, le cas échéant, d'évaluer l'actualité de la crainte alléguée par le requérant ; les quelques éléments avancés par les parties à cet égard ne permettent pas d'inverser cette analyse.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité des faits, particulièrement de la détention alléguée par le requérant, dont une nouvelle audition s'avère en l'espèce nécessaire ;
- Le cas échéant, recueil d'informations relatives à la situation des marabouts en Gambie ;
- Le cas échéant, examen de l'actualité de la crainte alléguée par le requérant ;

- Le cas échéant, l'impact de la détention du requérant sur l'évaluation de sa demande de protection internationale ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par la partie requérante.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CGX) rendue le 6 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS